

**Convention de partenariat 2025
Entre la Collectivité européenne d'Alsace
Et l'association MANNE EMPLOI-Action Convergence**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 22 mai 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'Association MANNE EMPLOI, représentée par Monsieur Christophe WEIBEL, Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-4-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention déposée par l'organisme au titre de la mise en œuvre d'une action d'insertion.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'organisme met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, diverses actions d'insertion en matière d'accompagnement adapté du social vers l'emploi, conformément aux stipulations de la présente convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de Collectivité européenne d'Alsace, et plus particulière dans la mise en œuvre du dispositif « Premières Heures en Chantier ».

La proposition d'action formulée par l'organisme s'inscrivant pleinement dans les orientations de la CeA, la Collectivité entend soutenir la mise en œuvre de cette action, précisée à l'article 1, dans les conditions définies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme pour la réalisation de l'action « Premières Heures Chantier » ayant fait l'objet d'une demande de subvention par l'organisme et ayant été retenue par la Collectivité européenne d'Alsace.

Une attention toute particulière est portée pour les personnes en situation de grande précarité, en particulier celles qui, ayant connu des parcours de vie très difficile, sont très éloignées de l'emploi parce qu'elles cumulent de nombreux freins au retour à l'emploi (santé, logement, ...).

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, la Collectivité européenne d'Alsace s'est pleinement engagée avec l'Etat pour dynamiser les parcours des bénéficiaires du RSA en les reliant aux entreprises locales et en levant les obstacles à l'emploi, tout en valorisant leurs compétences pour les sortir de la précarité.

Le programme d'actions dénommé Convergence a été initié au niveau national à destination des chantiers d'insertion, qui accompagnent des publics très éloignés de l'emploi. Ce programme s'appuie sur le renforcement des ressources et une approche décloisonnée de l'accompagnement socio-professionnel, une dynamique globale d'insertion sur les volets de l'emploi, du logement et de la santé.

En complémentarité et en amont du dispositif Convergence, le Dispositif Premières Heures en Chantier (PHC) est également mis en œuvre pour proposer un sas temporaire, progressif, adapté, destiné aux publics très éloignés de l'emploi qui ne se projettent pas d'emblée dans un contrat de travail long et pour lesquelles les dispositifs d'insertion classiques s'avèrent inadaptés.

Ce dispositif PHC permet en particulier de proposer à ce public très éloigné de l'emploi des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sur mesure entre une et vingt heures par semaine, pour une durée d'un an, en leur proposant un accompagnement adapté. Cette souplesse contractuelle permet une montée en charge très progressive (4h/semaine puis 8, 16...) de l'activité au sein d'un chantier d'insertion. En fonction de leur progression, les personnes

pourront ensuite intégrer le chantier d'insertion dans un parcours d'accompagnement notamment en SIAE.

En 2024, 28 salariés en CDDI ont été accompagnés dont 19 bénéficiaires du RSA, majoritairement des hommes (75%) de niveau infra CAP (86%). L'objectif visé pour 2025 correspond à 30 parcours PHC au sein de l'organisme.

Cette action présente un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace au regard des principales orientations de sa politique d'insertion et d'accès à l'emploi. En conséquence de quoi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir financièrement l'organisme, pour la mise en œuvre de cette action, via l'octroi et le versement d'une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Au titre de l'année 2025, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 30 000 € dont 15 000 € inscrits en recettes de la part de l'Etat dans le cadre du volet 2 du Pacte des Solidarités.

Le montant notifié de cette subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Elle restera cependant en vigueur, en tant que de besoin, jusqu'à la complète exécution, par les parties, des obligations respectives qu'elle prévoit.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant (N+1) celle de sa notification, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- Au premier semestre 2025 : versement d'un acompte correspondant à 70 % du montant de la subvention notifiée ;
Au second semestre 2025 : versement du solde correspondant au montant de la subvention attribuée, déduction faite de l'acompte.

Les versements sont conditionnés par :

- s'agissant de l'acompte : la signature de la présente convention et la réception d'un exemplaire signé par la CeA,
- s'agissant du solde : la transmission d'un bilan semestriel avant le 31 juillet 2025 et d'un bilan annuel de l'action subventionnée avant le 31 janvier 2025. Ainsi, le solde est versé au second semestre 2025 après production du bilan semestriel de l'action mais son remboursement pourra être exigé par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace si le bilan annuel de l'année considérée n'est pas produit à la CeA avant le 31 janvier 2025.

Si l'organisme ne met pas en œuvre tout ou partie de l'action subventionnée à l'article 1^{er} dans les conditions définies dans la présente convention et selon le dossier de demande de subvention déposé, et notamment s'il ne réalise pas la totalité de l'action, ou qu'il ne prend pas en charge autant de bénéficiaires qu'attendu en raison notamment de vacances de postes prolongées ou récurrentes, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pourra réduire la subvention accordée à due concurrence des actions réellement réalisées.

Dans une telle hypothèse, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme l'informant des raisons qui le conduisent à envisager l'ajustement à la baisse du montant de la subvention concernée, et l'invitant à produire ses observations dans un délai qu'il fixe, et qui ne peut pas être inférieur à 15 jours. A réception de ces observations, ou en leur absence, à l'expiration du délai précité, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace notifie à l'organisme, le cas échéant, le montant ajusté de la subvention en cause.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- Transmettre un exemplaire de la convention signée dans les meilleurs délais ;
- Mettre en œuvre l'action définie à l'article 1^{er} ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er} ;
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace un bilan semestriel quantitatif de l'action subventionnée avant le 31 juillet 2025, à l'aide du support fourni par la Collectivité le cas échéant ;
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 janvier 2025 à la Direction de l'Insertion et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif de l'action subventionnée (qualitatif et quantitatif) ;
- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;

- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- Offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux ;
- Respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité, conformément au Contrat d'Engagement Républicain le cas échéant ;
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'action définie à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : Autres justificatifs

L'organisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- un rapport d'activité sur la mise en œuvre des actions subventionnées.

Article 7 : Evaluation

Les bilans quantitatifs seront transmis à l'aide du support fourni par la Collectivité européenne d'Alsace le cas échéant, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

Un bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 juillet 2025.

A l'issue de l'exercice 2025, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion et du Logement de la CeA, avant le 31 janvier 2025, le bilan d'activité définitif (qualitatif et quantitatif) de l'action subventionnée visée à l'article 1^{er} et avant le 30 juin 2025 le bilan financier.

Ce bilan d'activité définitif mentionne pour l'action réalisée et soutenue le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation des actions, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle le cas échéant, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

L'action subventionnée mise en œuvre par l'organisme fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs précisés dans la demande de subvention et des modalités de financement (nombre de bénéficiaires de l'action notamment).

Une réunion de bilan est organisée par l'organisme au dernier trimestre 2025. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par ses soins, d'évaluer globalement les actions et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations dans le cadre de la poursuite du partenariat.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, etc.), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'organisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- le non-versement de tout ou partie de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Cette décision est prise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace qui en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'organisme, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'organisme de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données

personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Résiliation

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture de dissolution de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par l'organisme, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

Article 12 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention. La communication du Règlement budgétaire et financier peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Article 14 : Règlement des litiges**14.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'association Manne Emploi
Le Président

Frédéric BIERRY

Christophe WEIBEL